

Vint ensuite le conseil de l'Assiniboia qui n'avait guère de ressources autres que les maigres revenus provenant des douanes ; néanmoins, il accorde pour l'éducation des subventions directes ou indirectes et toujours basées sur le caractère confessionnel des écoles catholiques ou protestantes. Et il est à remarquer que, dans toute cette période d'un demi siècle qui s'écoule depuis l'origine de la colonie jusqu'à la Confédération, les protestants étaient considérés, au point de vue des écoles et des secours à leur donner, comme formant un tout, sous les dénominations diverses, par opposition aux catholiques constituant une communauté distincte.

II

En 1867 fut passé l'*Acte de l'Amérique du Nord*, mieux connu sous le nom de Confédération Canadienne.

On devait naturellement y pourvoir à la protection efficace des droits de la minorité dans chaque province et à cette fin, sous le titre Education, la clause 93 se lit comme suit :

« Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes : —

(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées (dénominal).

(2) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de sa majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec.

(3) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subsequmment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant